

EXTRAIT DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE CAUDECOSTE

ARRÊTE PERMANENT N°2015-7
du 20 février 2015

Arrêté permanent interdisant la divagation des chiens et chats

Le Maire de Caudecoste,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2212-2,

Vu l'article L 211-22 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

Par conséquent,

ARRETE :

Article 1 :

Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération et à l'extérieur de l'agglomération.

Article 2 :

Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 4 :

M. le commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Le Maire,

Jean-Jacques PLO

